

VINGT-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire DEVDUTT

Jugement No 158

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Devdutt, en date du 8 mars 1970, rectifiée le 21 avril 1970, la réponse de l'Organisation datée du 31 juillet 1970, la réplique du requérant du 25 août 1970 et la duplique de l'Organisation datée du 8 septembre 1970;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les dispositions 910 et 1030 du Règlement du personnel de l'OMS;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Devdutt est entré au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est, à New Delhi, le 27 décembre 1948. Son engagement fut prolongé de deux ans en juin 1949 et il fut mis au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée à compter de juin 1951. En janvier 1955, il fut transféré à la Section des rapports et documents et fut promu au grade ND 5 en novembre 1961. Il obtint deux augmentations annuelles de traitement le 1er janvier 1969, jour où il eut accompli vingt années de services satisfaisants.

B. A partir de mars 1967, le sieur Devdutt éprouva du mécontentement au sujet des conditions de son emploi du fait qu'il estimait qu'il n'avait pas été promu à un poste qu'il brigait et qu'il considérait pouvoir remplir, poste qui avait été octroyé à un collègue ayant beaucoup moins d'ancienneté, et parce qu'il souhaitait que son propre poste soit reclassé à un grade supérieur. Ce mécontentement l'amena à donner sa démission dans une lettre du 15 mars 1967 adressée au Directeur régional, dans laquelle il disait que "n'étant pas satisfait des explications qui m'ont été données, je n'ai d'autre solution que de me démettre de mes fonctions conformément au Règlement, c'est-à-dire avec un préavis de trois mois, et sous réserve de mon droit à faire appel en application des dispositions pertinentes du Règlement". Il ajoutait que c'était avec une hésitation et un regret extrêmes qu'il quitterait l'Organisation à laquelle il avait consacré dix-huit des meilleures années de sa jeunesse. Cette démission fut acceptée, mais, à la suite d'entretiens avec ses chefs, il n'y fut finalement pas donné suite et le sieur Devdutt demeura au service de l'Organisation.

C. Le 20 mai 1968, le sieur Devdutt adressa au Directeur régional une longue note, intitulée "Aide-mémoire", dans laquelle il lui faisait part de ses griefs au sujet notamment d'une demande de congé spécial qu'il avait présentée; deuxièmement, de la reclassification de son poste et, troisièmement, des conditions de travail et de sa situation dans le service où il était affecté. N'ayant pas reçu de réponse, il écrivit à nouveau, le 28 octobre 1968, au Directeur régional dans les termes suivants :

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention ma lettre du 20 mai 1968 et le rappel subséquent d'août 1968 et notre bref entretien du 27 septembre 1968.

Voilà maintenant plus de 150 jours que je vous ai écrit et 30 jours depuis que je vous ai parlé pour demander qu'une juste solution soit apportée aux questions soulevées dans ma lettre du 20 mai 1968. Etant donné, premièrement, ce délai qui est tout à fait inhabituel pour une organisation internationale, deuxièmement, votre attitude à mon égard, le 27 septembre 1968, qui, pour dire le moins, fut plutôt désagréable, je soumetts par la présente un appel, en vertu de la disposition 1030 du Règlement du personnel, au sujet des questions soulevées dans ma lettre du 20 mai 1968.

D'autre part, comme la décision du Comité d'appel mettra sans doute longtemps à venir et vu que ma présence pendant cette période ne serait dans l'intérêt ni de mes fonctions, ni de l'Organisation, je pourrais en conséquence

être déchargé de mes fonctions au sein de l'Organisation.

En d'autres termes, cette lettre peut être considérée à la fois comme mon recours au Comité d'appel et comme ma démission.

Vous m'obligeriez en accusant réception de la présente lettre et en me faisant connaître la procédure à suivre pour introduire mon recours.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Devdutt."

Le chef du personnel répondit, le 4 novembre 1968, au nom du Directeur régional, qu'il acceptait la démission du sieur Devdutt et attirait son attention sur la disposition 1030.8 du Règlement du personnel relative à la procédure devant le Comité régional d'enquête et d'appel. La démission devait prendre effet dès le 31 janvier 1969 selon l'article 910.1 du Règlement du personnel.

D. Dans son rapport date du 21 mars 1969, le Comité régional d'enquête et d'appel conclut à l'irrecevabilité des demandes du requérant ayant trait au congé spécial, à la reclassification de son poste et aux conditions de son travail, du fait que le requérant ne les avait pas présentées dans le délai de trente jours prévu par le Règlement du personnel ou n'avait pas épuisé les voies de recours hiérarchiques. En ce qui concerne la demande de réintégration soumise au Comité, celui-ci conclut que la démission n'ayant été assortie d'aucune condition et le requérant n'ayant à aucun moment soumis à l'Administration une demande tendant au retrait de sa démission, il n'y avait pas lieu à recommander la réintégration. Le Comité recommanda en conséquence au Directeur régional de ne prendre aucune mesure. Saisi de l'affaire sur pourvoi du requérant, le Comité d'enquête et d'appel du siège parvint toutefois à des conclusions différentes. Ayant examiné le fond des griefs du sieur Devdutt, il constata que la démission avait été librement donnée et que l'Administration n'avait commis aucun excès de pouvoir en l'acceptant. Il a regretté cependant, vu les vingt années de bons services du requérant et son intégrité, que l'Administration n'ait pas fait davantage d'efforts pour donner une autre suite à l'affaire. Le Comité a considéré, d'autre part, que les demandes de reclassification n'étaient pas dénuées de fondement, étant donné le fait que le requérant avait considérablement perfectionné ses connaissances théoriques au fil des années en continuant des études et en obtenant plusieurs diplômes et que la frustration qu'il avait éprouvée n'était pas étonnante. Le Comité conclut en recommandant au Directeur général de faire tous les efforts possibles pour offrir au requérant sa réintégration au service de l'Organisation si un poste approprié devenait vacant. Le Directeur général a communiqué ce rapport au sieur Devdutt le 9 décembre 1969 en l'informant qu'il ne pouvait accepter la recommandation du Comité d'enquête et d'appel du siège et qu'il confirmait la décision du Directeur régional. Il motivait sa décision par ces mots : "Etant donné votre éternel mécontentement au sujet des conditions de service de l'OMS et le fait qu'il n'y a aucune perspective qu'on puisse vous offrir des conditions autres que celles dans lesquelles vous avez travaillé précédemment, j'estime que la recommandation du Comité n'est pas dans l'intérêt de l'Organisation et je ne suis pas en mesure de l'accepter."

E. Le sieur Devdutt demande au Tribunal de céans :

- 1) d'annuler la décision communiquée par le Directeur général le 9 décembre 1969;
- 2) d'entériner la recommandation du Comité d'enquête et d'appel du siège;
- 3) de demander à l'OMS de considérer que le requérant a continué d'être son employé 1969 et de lui verser en conséquence son salaire et les prestations correspondantes;
- 4) de fixer le montant de l'indemnité que l'Organisation aura à lui payer si le Directeur général se trouve dans l'impossibilité de le réintégrer;
- 5) d'ordonner le paiement d'une indemnité en compensation du fait qu'il a exercé de 1958 au 31 janvier 1969 des fonctions se situant au-dessus du niveau correspondant à son poste et de déterminer le grade auquel il a justement droit.

F. L'Organisation conclut au rejet de la requête pour ce qui est de la demande de réintégration et a son irrecevabilité pour ce qui est des demandes relatives à la reclassification de poste, le requérant n'ayant pas soumis

un recours interne à ce propos dans le délai réglementaire lorsque, après examen de sa demande de reclassification de son poste, il fut avisé, au début de 1968, qu'elle n'était pas agréée.

CONSIDERE :

Sur la procédure devant le Comité régional d'enquête et d'appel :

1. Le Comité d'enquête et d'appel du siège reproche au Comité régional d'enquête et d'appel d'avoir omis de communiquer la liste de ses membres au requérant, l'empêchant ainsi d'exercer son droit de récusation. Tout en reconnaissant l'impartialité du président du Comité régional, il estime regrettable qu'il se soit agi d'un fonctionnaire lié étroitement à la direction du Bureau régional. Enfin, il critique le fait que, contrairement à la pratique, le rapport du Comité régional n'ait été signé que par le président.

Point n'est besoin d'examiner si ces prétendues irrégularités étaient de nature à vicier la décision du Directeur régional. En tout cas, elles n'affectent pas la validité de la décision attaquée, que le Directeur général a prise au terme d'une procédure régulière, en exerçant un pouvoir d'examen aussi étendu que celui du Directeur régional, sur avis d'un comité composé, comme le Comité régional, d'une manière paritaire.

Sur la démission :

2. Dans sa lettre du 28 octobre 1968, après s'être référé à sa correspondance et à un entretien antérieurs, le requérant manifeste l'intention de faire valoir par voie d'appel les prétentions qu'il avait émises précédemment. Estimant que ni l'Organisation ni lui-même n'ont intérêt à la continuation de son engagement pendant la durée probablement longue de la procédure d'appel, il demande d'être relevé de sa charge. Aussi conclut-il que sa lettre doit être considérée comme un appel aussi bien que comme une démission.

D'une part, le Directeur régional avait toute raison d'admettre que le requérant entendait réellement quitter son poste. Le requérant ayant démissionné une première fois en 1967 et n'étant revenu sur cette décision qu'à la suite de discussions avec ses supérieurs, sa lettre du 28 octobre 1968 apparaissait comme la confirmation d'une volonté arrêtée.

D'autre part, telle qu'elle est présentée dans cette lettre, la démission du requérant n'est subordonnée à aucune condition. Bien que le requérant se plaigne de l'absence de réponse à ses réclamations et invoque, à titre de motif de démission, l'introduction d'un appel, il ne limite pas la cessation de ses fonctions à la durée de la procédure engagée.

Dans ces conditions, en acceptant la démission du requérant et en fixant, selon l'article 910.1 du Règlement du personnel, la date d'expiration des fonctions au 31 janvier 1969, le Directeur régional a pris une mesure qui n'est nullement contraire aux prescriptions applicables. En revanche, ce serait s'écarter de ces dernières que de considérer la démission du requérant, selon la thèse qu'il soutient en procédure, comme ayant un effet temporaire. Dès lors, le Tribunal ne saurait censurer la décision par laquelle le Directeur général a confirmé celle du Directeur régional.

En conséquence, ses services ayant pris fin régulièrement le 31 janvier 1969, le requérant n'a pas droit à un traitement et à des indemnités pour une période ultérieure. De plus, étant donné que sa démission a été valablement acceptée, il ne saurait exiger sa réintégration ni, partant, des dommages et intérêts par suite du refus de le réintégrer.

Sur les conditions d'engagement :

3. Bien que le requérant ait cessé ses fonctions le 31 janvier 1969 par suite de sa démission, il est encore en droit de remettre en question sa classification pour une période antérieure. La réclamation est toutefois mal fondée.

A ce sujet, l'examen du Tribunal est doublement limité. Premièrement, étant donné que les conditions de travail du requérant ont fait l'objet, le 28 février 1968, d'une décision qui, faute d'appel, est entrée en force, seuls les faits postérieurs à cette date entrent en considération. En second lieu, eu égard au pouvoir d'appréciation qui appartient au Directeur général en la matière, la décision attaquée ne peut être annulée que si elle est entachée d'un vice de procédure ou d'une erreur de droit, s'appuie sur des faits inexacts, omet de tenir compte de faits essentiels ou déduit du dossier des conclusions manifestement erronées.

Il s'agit donc de rechercher si, à la suite de faits survenus entre le 28 février 1968 et la lettre de démission du 28 octobre 1968, le refus de reclasser le requérant doit être censuré pour un motif dont connaît le Tribunal. Or le requérant lui-même ne prétend pas que, pendant la période déterminante, le développement de ses capacités ou l'augmentation de ses responsabilités aient justifié un changement de sa situation. Autrement dit, en ce qui concerne le classement du requérant, la décision attaquée n'est pas affectée d'un vice dont le Tribunal puisse tenir compte. S'il est vrai que, selon le Comité d'enquête et d'appel du siège, les mérites du requérant ne semblent pas avoir été dûment reconnus, rien ne laisse supposer que cette appréciation, formulée d'ailleurs avec réserve, se fonde sur les faits constatés après le 28 février 1968.

Sur les recommandations du Comité d'enquête et d'appel du siège :

4. En invitant le Tribunal à entériner les recommandations du Comité d'enquête et d'appel du siège, le requérant se méprend sur le rôle respectif de ces deux organes. Tandis que ledit Comité, en sa qualité d'organe consultatif, peut s'inspirer de considérations d'opportunité, le Tribunal, en tant qu'organe juridictionnel, doit se borner à examiner si la décision attaquée est conforme aux prescriptions en vigueur. Or il ressort des motifs précédents qu'en rejetant l'appel du requérant, le Directeur général n'a violé aucune de ces règles.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et M. A.T. Markose, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 octobre 1970.

M. Letourneur

André Grisel

A.T. Markose

Bernard Spy